

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001327-242

MAXIME PAQUIN-CHARBONNEAU;

et

**DANIEL JUNIOR MARC MÉLANÇON-
GAUDREAULT;**

Demandeurs

c.

INNOMAR STRATEGIES INC.;

et

CENCORA INC.;

Défenderesses

**DEUXIÈME DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Article 585 alinéa 1 *C.p.c.*)

**À L'HONORABLE MARTIN SHEEHAN, J.C.S, JUGE ASSIGNÉ À LA GESTION
PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER, LES DEMANDEURS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 13 août 2024, une demande d'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit fut déposée devant cette honorable Cour :

« Toute personne au Québec dont les renseignements personnels détenus par Innomar Strategies Inc. et/ou Cencora Inc. ont fait l'objet d'une exfiltration de données le ou vers le 21 février 2024 »;

ci-après le « **Groupe** »;

2. Le 6 décembre 2024, une première *Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* fut déposée afin de, notamment, ajouter un second demandeur, Daniel Junior Marc Mélançon-Gaudreault;
3. Le 19 décembre 2024, cette demande fut accordée par cette honorable Cour;
4. Le 20 décembre 2024, les défenderesses ont présenté une *Application for Leave to Examine the Applicants and for the Communication of Documents* (la « Demande pour preuve appropriée ») ;
5. Le 10 janvier 2025, une *Demande pour permission de se désister de la demande à l'égard de la Mise en cause Pfizer Canada SRI et de modifier la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* fut déposée afin de retirer la Mise en cause Pfizer Canada SRI du présent recours et permettre le désistement des demandeurs à l'égard de cette partie;
6. Le 14 janvier 2025, cette demande fut accordée par cette honorable Cour;
7. Le 30 janvier 2025, cette honorable Cour a rendu une décision de gestion afin de permettre la modification de la Demande pour preuve appropriée des défenderesses et pour établir un nouvel échéancier pour la transmission de notes et autorités;
8. Le 2 avril 2025, à la suite de la transmission des notes et autorités par les parties, cette honorable Cour a partiellement accordé la Demande pour preuve appropriée des défenderesses;
9. Le 7 mai 2025, les demandeurs ont transmis un avis de communication de pièces en lien avec le jugement ainsi rendu;
10. Le 5 septembre 2025, les demandeurs ont communiqué à cette honorable Cour leur intention de modifier leur demande d'autorisation d'exercer une action collective;

II. LA MODIFICATION PROPOSÉE

11. Depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée en date du 10 janvier 2025, certains faits nécessitent d'être ajoutés afin de préciser le contenu de celle-ci et nuancer certains propos, le tout, en prévision du débat à être tenu sur l'autorisation d'exercer l'action collective;
12. Les modifications proposées dans le cadre de la présente demande visent principalement à préciser certains aspects de la demande de telle sorte à faire ressortir plus clairement les faits allégués et le syllogisme proposé;
13. Principalement, il est nécessaire d'apporter davantage de précisions sur l'application potentielle du régime de responsabilité civile contractuelle et les faits démontrant l'impossibilité, à ce stade, de trancher de façon définitive le type de régime de responsabilité civile applicable;
14. En effet, les modifications proposées à ce sujet éviteront aux parties et à cette honorable Cour de devoir « lire entre les lignes » en fournissant des précisions sur les documents potentiellement signés par les demandeurs et l'incertitude des demandeurs quant aux documents signés ou figurant dans leur dossier médical;
15. C'est dans ce contexte que des pièces supplémentaires ont été ajoutées afin de mieux comprendre l'incertitude par rapport aux documents conservés par les Défenderesses, Pièces R-26 à R-29, et afin de préciser le lien entre les parties, Pièces R-30 et R-31;
16. Finalement, une correction a été apportée concernant la condamnation pour dommages punitifs recherchée par les Demandeurs à l'encontre des Défenderesses, celle-ci ayant initialement été formulée de manière à prévoir une condamnation solidaire, et a été ajustée afin d'être davantage conforme à l'état du droit;
17. Les modifications proposées sont en lien avec la demande initiale et elles ne sont pas contraires aux intérêts de la justice en ce qu'elles ont pour but de clarifier les faits en litige de telle sorte à faciliter et accélérer le débat à être tenu sur l'autorisation d'exercer une action collective;
18. Les modifications proposées sont pertinentes à l'analyse des conditions énumérées à l'article 575 C.p.c, et dans l'intérêt supérieur des membres putatifs;
19. Les modifications proposées ne devraient pas retarder la présente cause puisque la demande d'autorisation d'exercer une action collective est toujours pendante et une date pour l'entendre n'a toujours pas été fixée;
20. Les demandeurs sont donc justifiés de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant selon la demande modifiée déposée au soutien de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** la *Deuxième demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;
- AUTORISER** la modification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée (en date du 15 septembre 2025)* selon le projet de *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée (en date du 15 septembre 2025)*, en Annexe 1;
- AUTORISER** l'ajout des pièces R-26 à R-32;
- ORDONNER** la production de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée*, conforme à l'Annexe 1 et incluant les nouvelles pièces, dans les dix (10) jours de la date du jugement à intervenir;
- LE TOUT** sans frais de justice.

Montréal, le 15 septembre 2025.

Lapointe Legal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE

SALAM CHAHINE, AVOCATE

STÉFAN DYCK, AVOCAT

ESTHER VILLENEUVE, AVOCATE

Lapointe Légal Inc.

Procureurs de la partie demanderesse

mlapointe@lapointelegal.ca

schahine@lapointelegal.ca

sdyck@lapointelegal.ca

evilleneuve@lapointelegal.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Téléphone : 514-688-9169

Télécopieur : 514-565-9606

Code d'impliqué permanent : BL6430

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001327-242

MAXIME PAQUIN-CHARBONNEAU;

Demandeur

c.

INNOMAR STRATEGIES INC.;

et

CENCORA INC.;

Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Salam Chahine, avocate, exerçant ma profession au 1124 rue Marie-Anne Est, suite 22 Montréal (Québec) H2J 2B7, déclare ce qui suit :

1. Je suis une des procureures des Demandeurs dans le présent dossier de Cour;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Deuxième demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sont vrais, au meilleur de ma connaissance.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, ce
15 septembre 2025.

Salam Chahine

Me Salam Chahine
Procureure des Demandeurs

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT

DEVANT MOI, à Montréal ce
15 septembre 2025 par vidéoconférence
m'ayant permis de l'identifier et la reconnaître,
de la voir et de l'entendre me confirmer qu'elle a
lu et compris la présente déclaration sous
serment. Cette déclaration sous serment qui lui
a été transmise par courriel est bien la présente
déclaration sous serment.

Graciela Usanase

**GRACIELA USANASE,
COMMISSAIRE À L'ASSEMENTATION**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001327-242

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

MAXIME PAQUIN-CHARBONNEAU;

Demandeur

c.

INNOMAR STRATEGIES INC.;

et

CENCORA INC.;

Défenderesses

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente *Deuxième demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par l'honorable Martin Sheehan, j.c.s, assigné à la gestion particulière du dossier.

Destinataires : **Me Caroline Biron**
 Me Andréa Daigle
 BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
 1 Place Ville-Marie, suite 3000
 Montréal (Québec)
 H3B 4N8
 caroline.biron@blakes.com
 andrea.daigle@blakes.com
 Avocates des Défenderesses Innomar
 Strategies Inc. et Cencora Inc.

Montréal, le 15 septembre 2025.

Lapointe Legal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE
SALAM CHAHINE, AVOCATE
STÉFAN DYCK, AVOCAT
ESTHER VILLENEUVE, AVOCATE
Lapointe Légal Inc.

Procureurs de la partie demanderesse

mlapointe@lapointelegal.ca

schahine@lapointelegal.ca

sdyck@lapointelegal.ca

evilleneuve@lapointelegal.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Téléphone : 514-688-9169

Télécopieur : 514-565-9606

Code d'impliqué permanent : BL6430

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

N° : 500-06-001327-242

MAXIME PAQUIN-CHARBONNEAU;

et

**DANIEL JUNIOR MARC MÉLANÇON-
GAUDREAU;**

Demandeurs

c.

INNOMAR STRATEGIES INC.;

et

CENCORA INC.;

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANT MODIFIÉE (en date du 15 septembre 2025)
(Articles 574 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les Demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

*« Toute personne au Québec dont les renseignements
personnels détenus par Innomar Strategies Inc. et/ou Cencora*

Inc. ont fait l'objet d'une exfiltration de données le ou vers le 21 février 2024 »;

ci-après le « Groupe »

2. Cette action collective découle de l'exfiltration de données ayant (...) été découverte par Cencora Inc. le ou vers le 21 février 2024;
3. Dans le cadre des programmes de soutien aux patients (ci-après « PSP »), lesquels sont des programmes visant à accompagner les patients au cours de certains traitements pharmacologiques, les Défenderesses détiennent des renseignements personnels des patients participant ou ayant participé à un PSP, ainsi que, dans certains cas, les renseignements personnels de leurs proches;
4. Suivant un incident lié à la sécurité des données chez Cencora Inc., ces renseignements personnels ont fait l'objet d'une violation de données ou d'une fuite ayant mené à une exfiltration de données (ci-après l'« exfiltration de données ») le ou vers le 21 février 2024;
5. Cette exfiltration des données a directement touché Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc., les Défenderesses, et très peu de détails ont été fournis publiquement quant à cet incident;
6. C'est sous la forme d'une divulgation obligatoire en vertu des règles adoptées par le U.S. *Securities and Exchange Commission* que cette exfiltration de données a été divulguée officiellement pour la première fois le 27 février 2024, tel qu'il appert d'une Copie du formulaire 8-K daté du 27 février 2024, **PIÈCE R-1**;
7. Or, ce n'est qu'au courant des mois de mai et de juillet 2024 que Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. acheminent aux Demandeurs des lettres les informant de l'exfiltration de données touchant leurs renseignements personnels, dont des renseignements médicaux confidentiels, tel qu'il appert de la Lettre de Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. datée du 12 juillet 2024, **PIÈCE R-2** et de la Lettre de Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. datée du 31 mai 2024, **PIÈCE R-16**;
8. Ainsi, les Défenderesses ont failli à leur obligation de sécuriser les renseignements détenus et d'assurer le respect de la vie privée des membres du Groupe;

II. LES PARTIES

a) Le Demandeur Paquin-Charbonneau

9. Le Demandeur Paquin-Charbonneau est un homme âgé de 44 ans atteint de la *Maladie de Crohn*, une maladie inflammatoire chronique de l'intestin;
10. Jusqu'à récemment, le Demandeur Paquin-Charbonneau recevait des traitements de *Remicade*, soit un médicament biologique produit par la

compagnie Janssen Inc. et permettant de réduire les symptômes de la *Maladie de Crohn*;

11. Le Demandeur Paquin-Charbonneau participait au programme de soutien *BioAdvance* offert par Janssen Inc. pour l'utilisation de ce médicament;
12. Celui-ci se rendait donc à l'une des cliniques de perfusion INVIVA appartenant à la Corporation McKesson Canada Ltée afin de recevoir son traitement, lequel est administré par perfusion intraveineuse par un professionnel de la santé;
13. Or, depuis avril 2022, les médicaments biologiques sont remplacés par des médicaments biosimilaires en raison de la modification de la liste des médicaments assurés par le régime public d'assurance médicaments (ci-après le « RPAM »), tel qu'il appert d'une Capture d'écran du site internet du Gouvernement du Québec, **PIÈCE R-3**;
14. Les médicaments biosimilaires sont présentés comme étant des copies très similaires des médicaments biologiques. Leurs frais de production sont également beaucoup plus bas que les médicaments biologiques;
15. Ces médicaments biosimilaires sont généralement administrés par différentes compagnies pharmaceutiques, lesquelles offrent des programmes de soutien (PSP) permettant entre autres d'accompagner le patient dans l'administration du médicament et le remboursement de celui-ci;
16. Les personnes qui recevaient ces médicaments biologiques n'ont eu d'autres choix que d'effectuer le changement vers ces médicaments biosimilaires;
17. Ainsi, depuis le remplacement de la médication biologique par la médication biosimilaire, le Demandeur Paquin-Charbonneau reçoit dorénavant le médicament *Inflextra*, un produit de (...) Pfizer Canada SRI ;
18. Considérant son changement de médication, le Demandeur Paquin-Charbonneau a dû également changer de programme vers le programme *PfizerFlex* (...);
19. Le Demandeur Paquin-Charbonneau a donc dû participer à ce programme afin de faciliter l'accès à son médicament. Ce programme offre entre autres un soutien personnalisé, la planification des services nécessaires et un soutien relativement au remboursement des frais de traitement pour la portion non-couverte par les assurances du patient;
- 19.1 Dans le cadre de sa participation au PSP *PfizerFlex*, le médecin du Demandeur Paquin-Charbonneau a rempli des documents relativement à la situation médicale du Demandeur;
- 19.2 Le Demandeur, au moment de ces faits, n'avait pas connaissance de l'existence de ces documents ni de leur contenu;

- 19.3 En date du 14 juin 2024, après avoir pris connaissance d'un article de journal relativement à la fuite de données, Pièce R-8, le Demandeur a adressé une demande d'accès à l'information au PSP *Pfizerflex* afin d'obtenir son dossier, ignorant jusque-là l'existence des Défenderesses et leur rôle dans la gestion des PSP, tel qu'il appert d'une Copie des échanges courriels entre Maxime Paquin-Charbonneau et les Défenderesses, **PIÈCE R-26**;
- 19.4 En date du 12 juillet 2024, le Demandeur Paquin-Charbonneau a reçu une réponse des Défenderesses l'informant que sa demande était en traitement et requérait un temps considérable, Pièce R-26;
- 19.5 Les 19 et 24 juillet 2024, le Demandeur a reçu une copie partielle de son dossier, tel qu'il appert d'une Copie des réponses fournies par les Défenderesses, en liasse, **PIÈCE R-27** et une Copie des formulaires d'inscription et de consentement, en liasse, **PIÈCE R-28**;
- 19.6 Les documents fournis par les Défenderesses semblaient restreints, ceux-ci étant peu nombreux, et ne contenaient pas les versos des formulaires de consentement envoyés, lesquelles indiquent les énoncés de consentement du patient, Pièce R-28;
- 19.7 De plus, le Demandeur se souvient avoir dû partager des informations supplémentaires dans le cadre de sa participation au PSP, entre autres, des informations concernant ses assurances, alors qu'aucune trace de ceux-ci se trouve dans le dossier reçu suivant sa demande d'accès;
- 19.8 Ainsi, en date du 19 juillet 2024, le Demandeur a effectué une plainte auprès de la Commission d'accès à l'information afin d'obtenir l'entièreté de son dossier, tel qu'il appert d'une Copie de la demande de révision complétée par le Demandeur Paquin-Charbonneau en date du 19 juillet 2024, **PIÈCE R-29**;
- 19.9 À ce jour, en raison du caractère incomplet de la documentation reçue et du manque de transparence quant aux documents obtenus et conservés par les Défenderesses, le Demandeur ignore toujours le contenu exact de son dossier détenu par celles-ci et visé par l'exfiltration de données;
20. Bien que le Demandeur ai dû changer de PSP, le Demandeur se rendait toujours dans la même clinique à la suite de ce changement de programme en 2022, soit la clinique de perfusion INVIVA, afin que lui soit administré le médicament *Inflectra*;

b) Le Demandeur Mélançon

- 20.1 Le Demandeur Mélançon est un homme âgé de 41 ans atteint d'urticaire idiopathique chronique, une maladie de la peau caractérisée par des éruptions formant des plaques rouges et des démangeaisons chroniques;

- 20.2 Les crises d'urticaire dont souffrent le Demandeur Mélançon durent au moins six (6) semaines d'affilée et sont parfois accompagnées d'un angio-œdème (*œdème de Quincke*) lequel se manifeste par un gonflement de la peau et des douleurs;
- 20.3 Au courant de l'année 2020, suivant l'épuisement et le manque de sommeil causés par sa condition, le Demandeur Mélançon a décidé de consulter un professionnel de la santé afin de contrôler ses symptômes;
- 20.4 Son médecin lui a alors recommandé le médicament *Xolair*, lequel est produit par le fabricant *Novartis*;
- 20.5 Ce médicament, administré par injection sous-cutanée pour réduire l'urticaire et les démangeaisons, coûte environ 2000 \$ par injection;
- 20.6 Considérant son coût élevé et afin de simplifier le processus d'administration du médicament, le médecin du Demandeur Mélançon lui a recommandé de faire partie du PSP de *Xolair* nommé *Xhale+*, lequel est administré par la Défenderesse Innomar Strategies Inc.;
- 20.7 Ainsi, en octobre 2020, le médecin du Demandeur Mélançon a transmis la documentation nécessaire afin de l'inscrire au PSP *Xhale+*, dont possiblement des formulaires de consentement, et il a ainsi été admis en février 2021;
- 20.8 À ce moment, le Demandeur Mélançon était sous l'impression qu'il devait rejoindre le PSP afin de recevoir sa médication;
- 20.9 Afin d'être admis, le Demandeur Mélançon a dû transmettre ses renseignements personnels, dont ses états financiers ainsi que les renseignements personnels de son époux;
- 20.10 En effet, bien que le Demandeur Mélançon bénéficie du régime public d'assurance médicaments et du régime d'assurance maladie du Québec (ci-après la « RAMQ »), il est couvert également, dans certains cas, par les assurances de son mari;
- 20.11 Le ou vers le 15 octobre 2020, le Demandeur Mélançon a effectué, par l'entremise de son médecin, une demande d'autorisation de paiement pour le médicament *Xolair* par le RPAM, notamment en raison de la couverture minimale du médicament offerte par les assurances de son époux;
- 20.12 Or, bien que le RPAM ait couvert les coûts du médicament, le PSP *Xhale+*, a tout de même requis les états financiers du Demandeur Mélançon, ainsi que les renseignements personnels de son époux;
- 20.12.1 Le 24 mars 2021, le PSP *Xhale+* a transmis un avis de changement de fournisseur au Demandeur Mélançon dans lequel il a été informé que l'administration du PSP sera dorénavant assurée par Innomar Strategies Inc. et

que les données seront gérées selon les mêmes normes de sécurités, tel qu'il appert d'une Copie du courriel transmis au Demandeur Mélançon par le PSP *Xhale* +, datée du 24 mars 2021, **PIÈCE R-30**;

- 20.13 Du mois de février 2021 au mois de février 2023, le Demandeur Mélançon se rendait à une clinique de perfusion de la Défenderesse Innomar Strategies Inc. à tous les mois, ou presque, afin de recevoir deux doses du médicament *Xolair*;
- 20.14 En février 2023, le Demandeur Mélançon a quitté le PSP suivant de multiples omissions administratives et une mauvaise gestion de son dossier dans le cadre du PSP, le tout ayant mené à la survenance d'effets secondaires et des symptômes négatifs;
- 20.15 En effet, en raison des retards dans l'administration de son dossier et de la non-disponibilité sporadique de sa médication, le Demandeur Mélançon était dans l'impossibilité de recevoir ses perfusions de façon constante telles que prescrites, lui occasionnant ainsi une importante aggravation de ses symptômes;
- 20.16 Conséquemment, vers la fin du mois de janvier 2023, le Demandeur Mélançon a pris la décision de quitter le PSP *Xhale*+ administré par la Défenderesse Innomar Strategies Inc.;

c) Les Défenderesses

- 21. La Défenderesse Cencora Inc., anciennement connue sous le nom d'AmerisourceBergen Corp., est une entreprise états-unienne de très grande taille et l'un des plus grands grossistes en médicaments aux États-Unis, tel qu'il appert de la Copie de l'information d'entreprise contenue dans le *U.S. Securities and Exchange Commission EDGAR system*, **PIÈCE R-4**, et de la Copie de la publication du *Office of Public Affairs* du *U.S. Department of Justice*, datée du 29 décembre 2022, **PIÈCE R-5**;
- 22. Au Canada et au Québec, Cencora Inc. exerce principalement ses activités commerciales par le biais d'Innomar Strategies Inc.;
- 23. La Défenderesse Innomar Strategies Inc. est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (L.R.O. 1990, c. B-16) depuis 2009 et qui œuvre dans la consultation stratégique, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'Innomar Strategies Inc., daté du 24 juillet 2024, **PIÈCE R-6**;
- 24. Les Défenderesses Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. se spécialisent notamment dans la prestation de services en lien avec des médicaments visant des maladies rares, des cancers ou des maladies immunologiques, tel qu'il appert du Site internet de Innomar Strategies Inc. et Cencora Inc. à la section « Patients et fournisseurs de soins de santé », **PIÈCE R-7**;

25. Tel qu'indiqué dans la lettre de Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. acheminée au demandeur et datée du 12 juillet 2024, Pièce R-2 :

« Cencora et sa société affiliée Innomar s'associent à des entreprises pharmaceutiques, à des pharmacies et à des professionnels de la santé pour faciliter l'accès à des traitements en offrant des services tels que la distribution des médicaments, le soutien et les services aux patients, l'analyse commerciale et les technologies d'affaires. Nous prenons très au sérieux la confidentialité et la protection des renseignements qui nous sont confiés pour la prestation de ces services. »

26. Selon une Copie de l'article de La Presse intitulé « Des patients d'Innomar Strategies touchés par une cyberattaque » publié le 14 juin 2024, **PIÈCE R-8**, à titre :

« [d'i]mportant acteur canadien de l'industrie pharmaceutique, Innomar Strategies Inc. gère des dizaines de programmes de soins aux patients financés par des fabricants de médicaments comme Abbvie, Bristol-Myers, Pfizer Canada SRI, Sandoz, Sanofi et Takeda. L'entreprise est aussi propriétaire de centaines de cliniques de perfusion et de pharmacies au pays. »

27. Ainsi, les patients se procurant certains médicaments spécialisés auprès d'entreprises pharmaceutiques participent à des PSP, lesquels sont financés par ces entreprises pharmaceutiques et administrés par des entreprises privées, notamment par les Défenderesses Innomar Strategies Inc. et Cencora Inc.;

28. (...);

29. Sur leur site internet, la Défenderesse Innomar Strategies Inc. décrit les PSP comme suit, tel qu'il appert de la Copie de la publication de Cencora Inc. et d'Innomar Strategies Inc. sur leur site internet, datée du 22 juin 2016, **PIÈCE R-10**;

« (...) les programmes de soutien aux patients (PSP) (...) se concentrent sur l'amélioration des soins aux patients qui sont aux prises avec des problèmes médicaux complexes traités au moyen de médicaments de spécialité à forts prix, notamment en ce qui concerne : remboursement des médicaments et des soins; soins infirmiers et cliniques, et soutien (y compris gestion et formation en matière d'injection et de perfusion); formation et conseils aux patients; gestion des risques et de la conformité; pharmacie de spécialité et services logistiques. »

30. Ainsi, considérant le fort prix des médicaments visés par les PSP, les personnes nécessitant l'administration de ceux-ci peuvent difficilement se les procurer autrement que par le biais de ces programmes;
- 30.1 En outre, l'administration de ces médicaments nécessite souvent l'assistance de professionnels de santé, augmentant ainsi de façon drastique la difficulté d'accès aux médicaments en dehors des PSP;
31. Dans le cadre des traitements des maladies rares ou l'administration de médicaments spécialisés, la quasi-totalité des patients sont inscrits à un PSP, tel qu'il appert de la Copie de la publication de Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. sur leur site internet datée du 8 juillet 2024, **PIÈCE R-11**;
32. Selon les informations publiées par Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc., les PSP impliquent le recueil de différentes données et renseignements personnels relatifs aux participants dans le but de démontrer la valeur des thérapies offertes, le tout avec le support des entreprises pharmaceutiques affiliées, Pièce R-11;
33. Dans le cadre de ces programmes, Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. détiennent les renseignements personnels de nature médicale de plusieurs milliers de patients canadiens et américains créant ainsi un contexte favorable à des fuites, des violations ou de l'exfiltration de données;

III. L'EXFILTRATION DE DONNÉES DU 21 FÉVRIER 2024

34. Le ou vers le 21 février 2024, Cencora Inc. apprend que des données ont été exfiltrées de ses systèmes informatiques, dont des données contenant des renseignements personnels, notamment des renseignements médicaux;
35. Plusieurs mois plus tard, le 12 juillet 2024, dans la lettre transmise au Demandeur Paquin-Charbonneau de la part de Cencora Inc. et d'Innomar Strategies Inc., Pièce R-2, les informations suivantes ont été partagées au Demandeur, et possiblement aux autres victimes de cette exfiltration de données :

« Que s'est-il passé?

Le 21 février 2024, Cencora a appris que des données, dont certaines pouvaient contenir des renseignements personnels, avaient été exfiltrées de ses systèmes informatiques. Dès la première détection de cette activité non autorisée, Cencora a immédiatement pris des mesures de confinement des données et ouvert une enquête avec l'aide des forces de l'ordre, d'experts en cybersécurité et d'avocats externes. Le 10 avril 2024, nous avons confirmé que certains de vos renseignements personnels ont été touchés par cet incident. »

36. Tel qu'il appert de cette lettre, Pièce R-2, plusieurs renseignements personnels faisaient partie des données exfiltrées le ou vers le 21 février 2024, dont entre autres :
- i. Prénom, nom, adresse et numéro de téléphone;
 - ii. Date de naissance;
 - iii. Taille et poids;
 - iv. Adresse courriel;
 - v. Numéro d'assurance maladie;
 - vi. Signature;
37. En plus de ces renseignements personnels, des renseignements personnels de nature médicale ont également fait l'objet de l'exfiltration de données, dont entre autres :
- i. Dates et lieu des services reçus;
 - ii. État de santé ou diagnostic;
 - iii. Médicaments ou ordonnances;
 - iv. Numéro de dossier médical et numéros de patient;
 - v. Résultats d'épreuves de laboratoire et antécédents médicaux;
38. Bien que l'exfiltration de données (...) ait été découverte depuis le ou vers le 21 février 2024 et que Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. aient confirmé en date du 10 avril 2024 que certains renseignements personnels avaient été touchés par cet incident, ce n'est que le 12 juillet 2024 que ces compagnies décident d'en informer certaines des personnes visées, Pièce R-2;
39. Les « solutions » proposées par Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. se résument à offrir un accès gratuit à des services de surveillance du crédit par TransUnion;
40. Finalement, Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. recommandent fortement de « Passez minutieusement en revue vos relevés envoyés par votre banque, la société de votre carte de crédit et d'autres institutions financières, de même que par des institutions gouvernementales comme l'Agence de revenu du Canada », Pièce R-2;
- 40.1 En ce qui concerne le Demandeur Mélançon, ce dernier a reçu cette même lettre une première fois vers le début du mois de juin 2024, tel qu'il appert de la Pièce R-16 et une seconde lettre vers le 7 juin 2024, tel qu'il appert d'une Copie de la Lettre de Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. datée du 7 juin 2024, **PIÈCE R-17;**

- 40.2 Par ailleurs, bien que les patients des PSP aient reçu une lettre les avisant de l'exfiltration des données chez les Défenderesses, plusieurs autres membres du Groupe ignorent possiblement l'existence de cet incident et ne semblent pas être inclus dans les démarches entreprises par les Défenderesses;
- 40.3 En effet, à moins d'avoir reçu une lettre de la part des Défenderesses, il est impossible pour les victimes de l'exfiltration de savoir qu'elles ont été touchées par la fuite de données, ni de connaître l'étendue de celle-ci;
- 40.4 Par ailleurs, outre les personnes qui participent aux PSP, des personnes partageant des liens familiaux avec ces participants ont aussi été affectés par l'exfiltration de renseignements personnels;
- 40.5 Par exemple, les participants qui bénéficient d'une couverture d'assurances dont le titulaire principal est un proche doivent communiquer de l'information quant à leur couverture d'assurance et quant à ce proche, tels que le nom complet, les coordonnées, la date de naissance, l'occupation, le numéro de couverture d'assurance, etc.
- 40.6 Ces membres du Groupe ne peuvent cependant pas faire appel aux services de surveillance du crédit de TransUnion offerts par les Défenderesses, ceux-ci n'ayant pas reçu de code d'activation unique;
- 40.7 Ces membres n'ayant pas reçu d'avis des Défenderesses ne peuvent prendre les mesures nécessaires afin de protéger leurs comptes et leur identité, ceux-ci étant pourtant exposés aux mêmes risques que les patients participant au PSP;

IV. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

41. Les Défenderesses avaient l'obligation d'assurer la protection des renseignements personnels des membres du Groupe et ont failli à celle-ci en ne prenant pas les mesures nécessaires afin de sécuriser les données personnelles des membres du Groupe;
- 41.1 Bien que la Défenderesse Innomar Strategies Inc. se soit dotée de politiques de confidentialité visant à encadrer et protéger les renseignements personnels qu'elles recueillent, tel qu'il appert de la Politique de confidentialité d'Innomar Strategies Inc., **PIÈCE R-31**, cette politique s'est révélée soit insuffisante, soit n'a simplement pas été respectée par les Défenderesses;
42. Les Défenderesses ont ainsi manqué à leurs obligations contractuelles ou extracontractuelles relativement à la protection des données personnelles des membres du Groupe;
- 42.1 Vu les formulaires d'inscription incomplets reçus par le Demandeur Paquin-Charbonneau, Pièce R-28, les échanges entre le Demandeur Mélançon et le PSP Xhale+, Pièce R-30, et l'absence de souvenirs des Demandeurs quant au

contenu des documents qu'ils auraient pu signés ou auxquelles ils auraient pu consentir, les informations que possèdent les Demandeurs à ce stade-ci ne permettent pas de déterminer avec précision la nature du régime juridique s'appliquant en l'espèce;

42.2 En effet, vu le manque d'information relativement à un lien contractuel entre les Demandeurs et les Défenderesses, soit par les formulaires de consentement qui auraient été signés, soit par la ou les politiques de confidentialité de Innomar Strategies Inc., Pièce R-31, le régime de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle pourrait s'appliquer au présent recours;

43. Les Défenderesses sont donc solidairement responsables des fautes suivantes :

- i. Les Défenderesses ont failli à leur obligation de s'assurer que les renseignements recueillis demeurent confidentiels;
- ii. Les Défenderesses ont failli à leur obligation visant la protection des données personnelles des membres du Groupe, dont la mise en œuvre de mesures de sécurité informatiques en vue de protéger les renseignements recueillis;
- iii. Les Défenderesses ont failli à leurs devoirs en matière de cybersécurité afin d'instaurer les mesures nécessaires visant à la protection des renseignements des membres du Groupe;
- iv. Considérant qu'il s'agit, entre autres, de données médicales hautement confidentielles, les Défenderesses n'ont pas respecté les standards en matière de protection de l'information dans le domaine de la santé;
- v. Les Défenderesses n'ont pas assuré la surveillance de l'emplacement ou des emplacements dans lesquelles les informations des membres du Groupe étaient détenues;

44. En plus des fautes décrites ci-dessus, les Défenderesses ont fait preuve de négligence en ne prévenant pas les membres du Groupe dès la découverte de l'exfiltration de données le ou vers le 21 février 2024;

44.1 Les informations fournies aux victimes de l'exfiltration sont incomplètes, ne précisant ni les circonstances de la fuite, ni les détails de l'enquête menée, et ne permettant pas de déterminer si les données compromises concernent une période spécifique ou l'intégralité des informations détenues par les Défenderesses;

45. Cette omission d'informer les membres dès la connaissance de l'incident a augmenté le risque que ceux-ci soient victimes de fraude ou de vol d'identité en ne leur permettant pas de se protéger en temps opportun;

46. Par ailleurs, il est encore plus surprenant que Cencora Inc. ait averti ses investisseurs le 27 février 2024 alors que les personnes directement visées par

l'exfiltration de données n'ont été informées uniquement cinq (5) mois plus tard, tel qu'il appert de Copie du formulaire 8-K daté du 27 février 2024, Pièce R-1;

- 46.1 Le 31 juillet 2024, la Défenderesse Cencora Inc. a effectué une mise à jour de la situation entourant l'exfiltration des données via la publication d'un nouveau formulaire 8-K, adressé uniquement aux actionnaires, tel qu'il appert d'une Copie du formulaire 8-K amendé et daté du 31 juillet 2024, **PIÈCE R-18**;
- 46.2 Ce formulaire fait notamment état d'une fuite de données de plus grande ampleur que celle initialement identifiée et fournit des informations plus complètes que celles ayant été transmises aux victimes mêmes de l'exfiltration;
47. De plus, l'avis transmis à certains membres du Groupe ne permet pas aux membres de connaître les circonstances de l'exfiltration de données ni les mesures prises depuis afin de protéger leurs renseignements;
48. En offrant « gratuitement » un abonnement à des services de surveillance du crédit et d'atténuation des risques de TransUnion, les Défenderesses reconnaissent qu'il s'agit d'une situation particulière nécessitant la surveillance des comptes et relevés financiers des membres par des services professionnels;
49. Toutefois, les victimes de l'exfiltration ayant reçu une lettre ne détiennent aucune information quant à la durée prévue de cet abonnement, ce qui permet aux Défenderesses de mettre fin à cette « offre » à tout moment;
50. De plus, les Défenderesses offrent les services d'une (1) seule des deux (2) entités responsables de l'évaluation du crédit au Canada et excluent ainsi de leur « offre » tout service fourni par Equifax;
- 50.1 Les entités susmentionnées utilisant des méthodes de collecte et d'évaluation des données différentes, une surveillance de crédit offerte uniquement par Transunion ou Equifax est alors insuffisante afin de protéger pleinement les membres du Groupe, tel qu'il appert notamment de la Copie de la publication en ligne de Desjardins dénommée « Cote de crédit », PIÈCE R-32;
- 50.2 De plus, les institutions financières responsables d'accorder des instruments de crédit utilisent souvent un seul de ces services de surveillance de crédit afin de prendre une décision par rapport au dossier d'une personne. Ce faisant, il est important pour les membres du Groupe de pouvoir avoir accès au rapport sur lequel la décision de l'institution financière sera prise;
51. Finalement, aucune garantie n'a été offerte par les Défenderesses que tous les renseignements personnels ou copies de ces renseignements ont été récupérés ou détruits, ou que Cencora Inc. ou Innomar Strategies Inc. ont amélioré leurs pratiques en matière de cybersécurité de manière à éviter une exfiltration similaire à l'avenir;

52. Considérant ce qui précède, les Défenderesses ont porté atteinte au droit au respect de la vie privée des membres du Groupe, lequel est prévu notamment aux articles 3 et 35 du *Code civil du Québec* et à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et encadré, notamment, par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*;
53. En outre, vu le caractère intrinsèquement personnel et sensible des renseignements, dont tout particulièrement les renseignements de nature médicale, les actes et omissions des Défenderesses constituent également une violation des droits à l'intégrité et à la dignité des membres du Groupe;

V. LES DOMMAGES

54. Les membres du Groupe ont subi plusieurs troubles et inconvénients découlant directement de l'exfiltration de données le ou vers le 21 février 2024;
55. Considérant que les renseignements divulgués contenaient des renseignements hautement confidentiels, dont notamment le nom, l'adresse, la signature et les renseignements médicaux des membres du Groupe, l'exfiltration de données les expose à un risque élevé de fraude et de vol d'identité;
- 55.1 Les renseignements médicaux valent considérablement plus que d'autres types de renseignements personnels, puisque ceux-ci peuvent être utilisés pour déposer des demandes d'assurance frauduleuses, obtenir des médicaments sur ordonnance ou faire progresser des tentatives d'usurpation d'identité, tel qu'il appert du Mémoire du *Health Sector Cybersecurity Coordination Center* du *United States Department of Health and Human Services* datée du 4 décembre 2019, **PIÈCE R-19**, et du *Private Industry Notification* du *Federal Bureau of Investigation* datée du 8 avril 2014, **PIÈCE R-20**;
- 55.2 De plus, tel qu'il appert de la *Résolution des commissaires fédéral, provinciaux et territoriaux à la protection de la vie privée et des ombudsmans responsables de la protection de la vie privée*, en date du 21 septembre 2022, **PIÈCE R-21** :
- « Les renseignements personnels sur la santé comptent parmi les renseignements les plus sensibles. Les atteintes à la protection des données dans le secteur de la santé peuvent causer de graves préjudices aux personnes concernées, qui risquent d'être victimes de discrimination, d'être stigmatisées et d'éprouver des problèmes financiers et une détresse psychologique. »
- 55.3 De même, dans cette résolution, Pièce R-21, il est affirmé que,
- « [s]i les personnes perdent confiance dans le système de santé, ils risquent de dissimuler ou de falsifier des renseignements personnels sur leur santé, d'éviter de se faire soigner ou d'hésiter à consulter leurs

fournisseurs de soins de santé, mettant ainsi leur vie et leur santé en danger pour protéger leur vie privée »

- 55.4 Par ailleurs, les membres du Groupe sont exposés à des dommages qui perdureront dans le temps vu la nature des renseignements exfiltrés;
- 55.5 En effet, les renseignements médicaux sont considérés comme ayant une plus grande valeur que d'autres renseignements personnels puisqu'ils ne sont pas de nature à expirer et restent donc exploitables indéfiniment, tel qu'abordé dans le *Review report 20-02 ; Nova Scotia Health Authority (Re)* du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse, datée du 26 février 2020 **PIÈCE R-22**;
56. En raison de l'exfiltration de leurs données et le manque de transparence des Défenderesses, les membres du Groupe vivent dans la crainte que leurs informations personnelles fassent l'objet d'une utilisation frauduleuse et doivent donc prendre diverses mesures afin de tenter de mitiger les dommages causés ou les dommages futurs associés à cette exfiltration de données;
57. En raison de la négligence des Défenderesses, les membres du Groupe ont subi ou devront composer avec les préjudices suivants :
- i. Ils ont dû ou pourraient devoir procéder à l'activation d'un service de surveillance de leur crédit;
 - ii. Ils sont ou pourraient être victimes de fraude et/ou de vol d'identité;
 - iii. Ils ont dû ou pourraient devoir communiquer avec diverses institutions financières afin de signaler le vol de leurs données personnelles et instaurer avec l'aide de ces derniers des mesures afin de prévenir le risque de fraude, notamment :
 - a. l'annulation et la réémission de cartes ou de comptes bancaires;
 - b. l'imposition de limites de retrait et d'achat sur les comptes compromis;
 - iv. Ils devront être très vigilants dans la surveillance de leurs comptes bancaires et rapports de crédit afin de détecter de potentielles irrégularités;
 - v. Ils devront subir des délais de traitement plus importants dans leurs futures demandes d'obtention de crédit;
 - vi. Ils devront être particulièrement vigilants et prudents dans la communication de leurs informations personnelles considérant le potentiel risque de fraude;
 - vii. Ils pourraient devoir procéder au changement de numéro d'assurance sociale ou de permis de conduire;
 - viii. Ils ont dû ou devront subir une baisse de leur score de crédit;

- ix. Ils ont dû ou devront assumer des dépenses associées à la prévention de la fraude;
58. Par ailleurs, les Défenderesses elles-mêmes admettent qu'il est fortement recommandé de suivre certaines étapes afin de protéger les renseignements personnels des patients touchés, dont l'inscription au service de TransUnion, de passer minutieusement en revue les relevés d'institutions financières et gouvernementales et de déclarer toute utilisation frauduleuse du numéro de carte d'assurance-maladie, Pièce R-2;
59. Les membres du Groupe ont également subi les dommages suivants :
- i. Le stress mental et émotionnel associé à l'exfiltration de leurs données personnelles;
 - ii. Le sentiment d'intrusion dans leur vie privée et de violation de leur intégrité personnelle et de leur dignité, notamment dû au fait que des renseignements médicaux hautement intimes soient divulgués et puissent circuler librement;
 - iii. L'humiliation;
- 59.1 Les dommages découlant de l'exfiltration de données sont aggravés et amplifiés par le fait que des délais significatifs ont eu lieu entre la découverte de l'exfiltration, l'envoi des lettres, et, le cas échéant, la réception desdites lettres;
- 59.2 À ce jour, aucune information supplémentaire n'a été fournie aux membres afin de les aider à mieux comprendre la situation et les supporter dans leur processus afin de se remettre de cette fuite de données;
- 59.3 En outre, certains membres du Groupe n'ont pas été avisés de la fuite par Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. et devront l'apprendre par le biais du présent recours;
- 59.4 La présente situation est aussi particulière en ce que les membres du Groupe ne peuvent connaître l'étendue des renseignements à leur sujet ayant fait l'objet de l'exfiltration vu la nature vague des informations fournies, et puisque ceux-ci ignorent le contexte entourant la collecte des renseignements exfiltrés et l'étendue des renseignements recueillis;
- 59.5 De surcroît, le fait que les patients n'aient pas accès à des services équivalents afin d'obtenir l'administration de leur médication hors des PSP les rend particulièrement vulnérables en ce qu'ils devront continuer à recevoir des services de la part d'Innomar Strategies Inc. malgré la crainte que des renseignements sensibles soient à nouveau divulgués;
- 59.6 Pour les raisons énumérées ci-haut, les membres du Groupe doivent composer avec de l'anxiété, des sentiments de colère, de frustration, d'impuissance et de méfiance, ainsi que des symptômes d'hypervigilance;

- 59.7 Plutôt que d'améliorer la vie de leurs patients et de leur fournir un service essentiel, les Défenderesses ont violé leur confiance et leur intimité de telle sorte à leur causer, à eux et à leurs proches, un préjudice supplémentaire qui se répercutera sur le restant de leur vie;
- 59.8 Ces dommages sont particulièrement amplifiés dû à la situation vulnérable dans laquelle les patients se trouvent, et aux inconvénients déjà vécus par ceux-ci en raison de leurs maladies rares, graves ou difficilement curables;
60. Ainsi, les membres du Groupe sont justifiés de réclamer des dommages compensatoires pour les préjudices subis suivant la faute des Défenderesses;

VI. LES DOMMAGES PUNITIFS

61. Considérant ce qui précède, les fautes et manquements des Défenderesses constituent une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des membres du Groupe à la vie privée, à la dignité et à l'intégrité personnelle prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*;
62. En effet, les Défenderesses ont eu une conduite nonchalante et peu soucieuse de l'importance de la protection de la vie privée, de la dignité et l'intégrité des membres du Groupe, et ce malgré la quantité de renseignements personnels recueillis ainsi que les attentes légitimes des patients et de leurs proches envers des prestataires de services liés au domaine de la santé et visant des personnes en situation de vulnérabilité;
63. Considérant ce qui précède et considérant la nature des renseignements exfiltrés, l'atteinte aux droits fondamentaux des membres est d'autant plus intrusive et attentatoire;
64. L'atteinte aux droits fondamentaux des membres du Groupe est d'autant plus grave considérant que les membres du Groupe n'ont été informés de l'exfiltration de données qu'à partir du mois de juin 2024, alors que celle-ci a eu lieu le ou vers le 21 février 2024;
65. Ce manque flagrant de diligence et de considération envers les membres, dont leurs données hautement confidentielles sont à risque d'utilisation malveillante par des tiers, dénote un comportement grandement insouciant des Défenderesses quant aux conséquences immédiates et naturelles, ou du moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera;
66. De plus, bien que les membres du Groupe ont été informés de l'exfiltration de données près de cinq (5) mois après l'incident, Cencora Inc. a décidé d'en informer ses investisseurs bien plus tôt et de leur fournir une mise à jour le 31 juillet 2024, ce à quoi les membres n'ont toujours pas eu droit à ce jour, tel qu'il appert de la Pièce R-1 et de la Pièce R-18;

- 66.1 Par ailleurs, il est d'autant plus surprenant que les patients résidant aux États-Unis semblent avoir été informés de l'exfiltration de données avant les patients résidant au Québec, leur permettant ainsi de prendre les mesures requises plus tôt afin de se protéger contre les conséquences de cet incident;
67. Cette omission des Défenderesses d'en informer les membres dès la connaissance de l'incident a augmenté le risque que ceux-ci soient victimes de fraude ou de vol d'identité en ne leur permettant pas de se protéger en temps opportun et de réduire leurs risques;
- 67.1 De surcroît, cette omission, le manque de transparence, et le processus inadéquat de signalement de l'exfiltration de la fuite aux membres du Groupe, ont tous contribué à aggraver de façon prévisible et évitable les dommages subis par les membres du Groupe ;
68. Cencora Inc. a été particulièrement négligente considérant qu'elle n'en est pas à son premier incident touchant la sécurité des données qu'elle détient;
69. En effet, une exfiltration de données antérieure, laquelle a été divulguée le 8 février 2023, s'est produite en 2022, tel qu'il appert d'une Copie de l'article « *Drug distributor AmerisourceBergen confirms security breach* » publié dans la revue spécialisée en matière de cybersécurité *BleepingComputer*, datée du 8 février 2023, **PIÈCE R-12**;
70. Malgré cet incident, la Défenderesse Cencora Inc. n'a manifestement pas pris les mesures nécessaires afin de protéger adéquatement les données qu'elle détient;
71. Pour ce qui est de la Défenderesse Innomar Strategies Inc., celle-ci devait s'assurer que les renseignements des patients soient protégés et que Cencora Inc. ai mis en place des mesures de protection suffisantes et adaptées au domaine dans lequel les Défenderesses exercent leurs activités;
72. En effet, le domaine des soins de santé est un domaine particulièrement visé par les cyberattaques, voire présentement le plus visé aux États-Unis, tel qu'il appert du 2023 *Data Breach Report* et du 2022 *Data Breach Report* du *Identity Theft Resource Center*, en liasse, **PIÈCE R-13**;
73. Les risques sont connus de l'industrie et, tel qu'il appert d'une Copie du rapport annuel de Cencora Inc. publié sur son site internet, daté de 2013, **PIÈCE R-14**, elle affirmait que :

“Information security risks have generally increased in recent years because of the proliferation of new technologies and the increased sophistication and activities of perpetrators of cyber attacks. [...] Although we believe that we have robust information security procedures and other safeguards in place as cyber threats continue to evolve we may be required to expend

additional resources to continue to enhance our information security measures and/or to investigate and remediate any information security vulnerabilities”

- 74. Les Défenderesses n’ont pas respecté les normes et pratiques de l’industrie en matière de sécurité informationnelle et elles ne pouvaient ignorer les conséquences de leurs actions et omissions;
- 75. Finalement, malgré la divulgation de l’incident par voie de lettre à certains membres visés, le contenu de la lettre est incomplet et manque de transparence;
- 76. En effet, l’information fournie aux membres du Groupe relativement aux circonstances ayant mené à cet incident est très limitée et les risques reliés à de tels incidents ne sont pas clairement exposés, procurant ainsi aux personnes visées un faux sentiment de sécurité;
- 76.1 Étant donné que les Défenderesses disposaient des outils et ressources afin de mettre en place des mesures efficaces de protection des données des membres du Groupe, un incident de cette gravité et de cette ampleur aurait facilement pu être évité;
- 77. Les membres du Groupe sont donc justifiés de réclamer des dommages punitifs suivant l’atteinte illicite et intentionnelle à leur droit à la vie privée et à la protection de leurs renseignements personnels, à leur intégrité personnelle et à leur dignité;

VII. LES CONDITIONS REQUISES POUR L’AUTORISATION DE CETTE ACTION COLLECTIVE ET LA DÉSIGNATION DU STATUT DE REPRÉSENTANT

a) Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur Paquin-Charbonneau contre les Défenderesses sont :

- 78. Le ou vers le 19 juillet 2024, le Demandeur Paquin-Charbonneau est informé par voie de lettre de l’exfiltration de données chez Cencora Inc., Pièce R-2:

« Par la présente, nous souhaitons vous informer d'un incident touchant vos renseignements personnels et/ou vos renseignements médicaux personnels que détient Innomar dans le cadre de notre collaboration avec une organisation en lien avec le programme de soutien aux patients traités par Inflectra. Il est important de noter que nous n'avons actuellement aucune preuve que vos renseignements ont été utilisés dans une intention frauduleuse à la suite de cet incident, mais nous vous envoyons la présente lettre au nom d'Innomar et de Pfizer pour vous informer de ce qui est arrivé, des renseignements qui sont possiblement concernés, de ce que nous avons fait et de ce que vous pouvez faire pour remédier à la situation. Veuillez lire cette

lettre attentivement, car elle décrit en détail ce qui est arrivé et les mesures que nous prenons à cet égard. »

79. Cette lettre lui confirmant que ses renseignements personnels font partie des données ayant fait l'objet de l'exfiltration a grandement préoccupé le Demandeur Paquin-Charbonneau considérant la nature confidentielle des données recueillies, soit notamment des informations sur son état de santé et des résultats d'épreuves de laboratoires;
80. De plus, à ce moment, le Demandeur Paquin-Charbonneau n'avait pas connaissance de l'existence de Cencora Inc. ni du fait que les Défenderesses étaient en possession de ses données personnelles, celui-ci croyant faire affaire qu'avec Pfizer à travers le programme PfizerFlex;
- 80.1 Suivant son changement de médicament, le Demandeur Paquin-Charbonneau a effectué des recherches poussées au sujet du programme et a alors découvert l'existence de la Défenderesse Innomar Strategies Inc. Celui-ci ne connaissait toutefois pas le rôle de cette dernière dans le cadre de son PSP;
81. Le peu d'information transmis par Cencora Inc., Innomar Strategies Inc. et Pfizer Canada SRI sur les risques possibles suivant l'exfiltration de données personnelles et le manque de transparence nourrit l'inquiétude du Demandeur, celui-ci n'ayant fait affaire qu'avec PfizerFlex dans le cadre du PSP;
- 81.1 Bien que le Demandeur Paquin-Charbonneau ignore l'étendue des renseignements exfiltrés, les renseignements relatifs à sa conjointe ont possiblement été touchés par l'exfiltration de données considérant que celui-ci est couvert par les assurances médicales de sa conjointe et a vraisemblablement dû communiquer certains renseignements personnels de celle-ci dans le cadre du PSP;
- 81.2 Les Défenderesses n'ont donné aucune information au Demandeur Paquin-Charbonneau ou à sa conjointe à ce sujet;
82. Afin d'avoir accès à son traitement, le Demandeur Paquin-Charbonneau n'a d'autres choix que de faire affaire avec le PSP offert par (...) Pfizer Canada SRI et cette situation le rend particulièrement vulnérable;
83. En plus du coût important du médicament, afin d'être administré, une infirmière, un médecin et plusieurs prises de signes vitaux sont nécessaires, rendant ainsi très difficile l'administration du traitement hors du PSP;
84. Par ailleurs, le Demandeur Paquin-Charbonneau était en droit de s'attendre à ce que ses renseignements soient protégés suivant les plus hauts standards de l'industrie considérant la nature des renseignements divulgués;
85. Depuis l'exfiltration de ses données personnelles, le Demandeur Paquin-Charbonneau doit dorénavant surveiller méthodiquement tous les

comptes qu'il détient au sein des différents établissements financiers avec lesquels il fait affaire, ainsi que son dossier de crédit;

86. De plus, le Demandeur Paquin-Charbonneau est grandement préoccupé par le risque de fraude et de vol de son identité, puisque des données telles que sa signature, son numéro d'assurance maladie et son adresse personnelle sont dorénavant entre les mains de tiers qui pourraient utiliser ou vendre ses informations à leur guise;
87. En raison de l'exfiltration de ses données, le Demandeur Paquin-Charbonneau a subi et est à risque de subir des dommages importants, lesquels sont décrits aux paragraphes 54 à 60 des présentes;
88. Son expérience et l'étendue de la violation de ses droits et ceux des membres du Groupe lui fait perdre confiance en la gestion de ses renseignements personnels par les entreprises qui lui administrent des soins qui lui sont nécessaires;
- 88.1 À la suite de ces événements, le Demandeur Paquin-Charbonneau est outré et abasourdi de savoir que tous ses renseignements, dont des renseignements particulièrement sensibles, ont été exfiltrés et qu'il a ainsi perdu le contrôle sur ceux-ci;
- 88.2 D'ailleurs, le Demandeur Paquin-Charbonneau a toujours senti un certain malaise à partager avec ses proches de l'information concernant sa maladie;
- 88.3 Bien qu'aujourd'hui il se sente plus à l'aise de partager ces informations avec ses proches, il se sent perturbé par le fait que ses renseignements médicaux aient été exfiltrés et qu'il ait perdu, en partie, son droit de choisir à qui et dans quelles circonstances il divulgue de l'information sur son état de santé;
- 88.4 En outre, le Demandeur Paquin-Charbonneau vit de la frustration en lien avec l'étendue des renseignements exfiltrés puisqu'ils concernent non seulement sa maladie, mais également son état de santé général et des informations n'ayant aucun lien avec le PSP offert;
- 88.5 En raison de la présente exfiltration, le Demandeur Paquin-Charbonneau a perdu confiance envers les personnes impliquées dans l'administration de ses soins et se sent inquiet et anxieux lorsqu'il reçoit des soins ou doit donner de nouvelles informations;
- 88.6 Conséquemment, il fait preuve d'une plus grande retenue lorsqu'il est question de son état de santé, il préfère se limiter à fournir des réponses succinctes en raison de la crainte causée par le bris de ce lien de confiance;
- 88.7 Les troubles vécus par le Demandeur Paquin-Charbonneau sont plus que passagers et l'habitent de façon significative ;

89. Le Demandeur Paquin-Charbonneau se sent désemparé face à une situation dans laquelle il n'a pas de choix réel entre recevoir les services offerts par les Défenderesses dans le cadre du PSP, malgré les faits décrits ci-haut, ou cesser de façon immédiate les soins qui lui sont prescrits, bénéfiques et nécessaires à son bien-être;

b) Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur Mélançon contre les Défenderesses sont :

89.1 Le ou vers le 31 mai 2024, le Demandeur Mélançon est informé par voie de lettre de l'exfiltration de données chez Cencora Inc., tel qu'il appert de la Lettre de Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc., datée du 31 mai 2024, Pièce R-16;

89.2 La lettre reçue par le Demandeur Mélançon est en tout point identique à celle reçue par le Demandeur Paquin-Charbonneau, à l'exception du nom de la compagnie pharmaceutique y apparaissant, soit Novartis Pharmaceuticals Canada Inc.;

89.3 Il est intéressant de noter que le numéro de téléphone du centre d'information permettant d'offrir de l'assistance aux victimes de l'exfiltration de données apparaissant sur cette première lettre est erroné;

89.4 Le ou vers le 7 juin 2024, une seconde lettre a été transmise par les Défenderesses au Demandeur Mélançon, dans laquelle le numéro de téléphone du centre d'information est corrigé, tel qu'il appert de la Pièce R-17;

89.5 Dans cette même lettre, un code d'accès unique est fourni au Demandeur Mélançon afin de bénéficier du service de surveillance de crédit de TransUnion;

89.6 Le 23 octobre 2024, le Demandeur Mélançon a tenté de s'inscrire à ce service en utilisant le code fourni par les Défenderesses, or le code était erroné et il n'a pu bénéficier de la protection offerte à ce moment;

89.7 Le Demandeur Mélançon a immédiatement contacté TransUnion afin d'obtenir du soutien et procéder à son inscription, mais est resté sans réponse pendant plusieurs semaines ;

89.8 Au courant du mois de novembre 2024, TransUnion a offert un nouveau code au Demandeur afin de s'inscrire au service de surveillance de crédit, or en raison d'une faute d'orthographe commise par le Demandeur, celui-ci doit attendre la réception d'un nouveau code afin de procéder à son inscription;

89.9 Le Demandeur Mélançon est grandement préoccupé par l'exfiltration de ses renseignements personnels, notamment en raison de la nature confidentielle des renseignements, soit des informations sur son état de santé et des résultats d'épreuves de laboratoires;

- 89.10 De plus, le Demandeur Mélançon est tout particulièrement préoccupé par l'absence de mention quant aux renseignements personnels de son mari dans la lettre Pièce R-16, lesquels sont contenus au dossier médical du Demandeur Mélançon et ont été exigés à plusieurs reprises avec insistance afin que celui-ci puisse bénéficier du PSP;
- 89.11 En effet, plusieurs renseignements ont dû être fournis relativement au mari du Demandeur Mélançon, soit notamment :
- i. Son nom;
 - ii. Son adresse;
 - iii. Son état civil;
 - iv. Son courriel et numéro de téléphone;
 - v. Son numéro d'assurance maladie;
 - vi. De l'information sur sa couverture médicale;
 - vii. De l'information sur sa situation médicale;
 - viii. Sa signature.
- 89.12 Par ailleurs, bien que ses renseignements personnels aient été fournis et fassent partie du dossier du Demandeur Mélançon dans le cadre du PSP, le mari du Demandeur n'a reçu aucune lettre l'informant de l'exfiltration de ses données;
- 89.13 Ainsi, n'ayant pas reçu de lettre de la part des Défenderesses, le mari du Demandeur Mélançon ne peut bénéficier du service de protection du crédit de TransUnion offert par les Défenderesses;
- 89.14 Le Demandeur Mélançon craint pour les renseignements personnels de son mari et est déconcerté par la négligence des Défenderesses, en ce que son mari est exposé aux mêmes risques que lui, mais ne bénéficie d'aucune mesure de protection;
- 89.15 Le peu d'informations transmises par les Défenderesses sur les risques possibles suivant l'exfiltration de données et le manque de transparence de celles-ci accentue l'inquiétude du Demandeur Mélançon;
- 89.16 Afin d'avoir accès à son traitement, le Demandeur Mélançon n'avait d'autres choix que de faire affaire avec le PSP auquel il est inscrit et cette situation le rend particulièrement vulnérable;
- 89.17 Par ailleurs, le Demandeur Mélançon était en droit de s'attendre à ce que ses renseignements et ceux de son mari soient protégés suivant les plus hauts standards de l'industrie considérant la nature des renseignements divulgués;

- 89.18 Depuis l'exfiltration de ses renseignements personnels, le Demandeur Mélançon surveille avec plus grande rigueur les comptes qu'il détient au sein des différents établissements financiers avec lesquels il fait affaire, ainsi que son dossier de crédit;
- 89.19 Le 12 juillet 2024, suivant la réception de son relevé de compte, le Demandeur Mélançon a appris que plusieurs transactions équivalentes à un montant total de deux mille dollars (2 000 \$) ont été illicitement et frauduleusement chargées sur sa carte de crédit Visa, entraînant ainsi l'annulation de sa carte de crédit et l'émission d'une nouvelle carte, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
- 89.20 La situation liée à cette fraude n'a été résolue qu'en octobre 2024, après de nombreux appels et suivis auprès de son institution financière. Par ailleurs, à ce jour, le Demandeur Mélançon est toujours en attente de la réception de sa nouvelle carte Visa;
- 89.21 Le Demandeur Mélançon ne compte plus les heures qu'il a consacrées à la vérification de ses comptes et la communication avec ses institutions financières;
- 89.22 Par ailleurs, en raison de la fraude dont il a été victime depuis l'exfiltration de ses renseignements personnels, le Demandeur Mélançon n'a d'autres choix que d'être abonné à des services de crédit pour le restant de ses jours, ne pouvant envisager de vivre sans ces services;
- 89.23 Son expérience et l'ampleur de la violation de ses droits ont érodé sa confiance en la gestion de ses renseignements personnels par les entreprises lui administrant des soins qui lui sont nécessaires;
- 89.24 En outre, cette situation lui a causé stress et anxiété, ainsi qu'une perte de temps importante consacrée à la gestion de ses cartes de crédit, à la vérification de ses comptes et aux nombreux échanges avec ses institutions financières suite aux fraudes subies;
- 89.25 À ce jour, le Demandeur Mélançon est en état d'alerte constant, anticipant de nouvelles manœuvres frauduleuses, ce qui génère un niveau de stress et d'anxiété élevé;
- 89.26 Depuis l'exfiltration de données, le Demandeur Mélançon sent qu'il n'a plus d'identité propre et que sa situation médicale et personnelle est exposée aux yeux de tous;
- 89.27 Afin d'accéder à son médicament, le Demandeur s'est senti dans l'obligation de partager non seulement ses renseignements personnels, mais également ceux de son époux;

89.28 Bien que le Demandeur Mélançon ait quitté le PSP en février 2023, il a néanmoins été victime de l'exfiltration de données survenue le ou vers le 21 février 2024;

89.29 En plus des dommages décrits ci-haut, le Demandeur Mélançon a subi et est à risque de subir des dommages importants, lesquels sont décrits aux paragraphes 54 à 60 des présentes, et ce en raison de l'exfiltration de ses données;

c) Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre les Défenderesses sont :

90. Chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de la négligence des Défenderesses dans la protection de leurs données personnelles;

91. L'exfiltration de leurs données résulte de la négligence des Défenderesses de protéger adéquatement leurs informations personnelles et de mettre en œuvre des mesures de sécurité suffisantes et ont causé divers préjudices aux membres du Groupe;

92. Les dommages subis par chacun des membres du Groupe sont la conséquence directe des fautes commises par les Défenderesses;

93. Par conséquent, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages non-pécuniaires, pécuniaires et punitifs pour les préjudices découlant des fautes des Défenderesses;

d) La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

94. Le nombre exact de membres du Groupe ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les responsables des fautes visées par la présente action collective ont été identifiés;

95. Les personnes pouvant composer le Groupe sont d'ailleurs réparties à travers la province de Québec;

96. À titre d'illustration, en 2020 au Canada, Innomar Strategies Inc. comptait plus de 10 000 participants à leurs PSP, tel qu'il appert de la Copie de la publication sur le site internet de Cencora Inc. datée du 28 février 2022, **PIÈCE R-15**;

97. De plus, la composition du Groupe décrit rend difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui considérant le fait que le Demandeur ne possède pas les noms de toutes les personnes pouvant être visées;

98. Par ailleurs, une pluralité de recours distincts pourrait mener à un risque de jugements contradictoires sur des questions de faits et de droits qui sont similaires, identiques ou connexes pour tous les membres du groupe;
99. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de membres susceptibles de faire partie du groupe;

e) Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux Défenderesses, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

100. Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité contractuelle et extracontractuelle envers les membres du Groupe?
101. Les Défenderesses ont-elles commis la ou les fautes suivantes :
- a. Les Défenderesses ont-elles contrevenu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ou à toute autre loi provinciale similaire en matière de protection des renseignements personnels et/ou de santé?
 - b. Les Défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
102. Les fautes causées par les Défenderesses ont-elles causé des dommages aux membres du Groupe ?
103. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif ?
104. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe ?
105. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auxquels les Défenderesses doivent être condamnées à verser aux membres du Groupe ?

f) La nature du recours et les conclusions recherchées

106. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du Groupe est une action en responsabilité civile visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs;
107. Les conclusions que le Demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance sont :

ACCUEILLIR

l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe décrit au paragraphe 1 des présentes;

CONDAMNER

solidairement les Défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe des dommages intérêts pour toutes pertes pécuniaires résultant de l'exfiltration des données des membres du Groupe, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

DÉTERMINER

La période pendant laquelle les membres du Groupe doivent bénéficier des services de surveillance de crédit de TransUnion et d'Équifax eut égard aux circonstances de la présente affaire et les coûts afférents à ces services et **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer à chacun des membres la somme qui sera déterminée;

CONDAMNER

solidairement les Défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 10 000 \$ pour tout préjudice moral résultant de l'exfiltration des données des membres du Groupe, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER

(...) la Défenderesse Innomar Strategies Inc. à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 5000 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER

la Défenderesse Cencora Inc. à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 5000 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme,

au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT

avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.

g) Le statut de représentant

108. Les Demandeurs requièrent également que le statut de représentant leur soit attribué;
109. Les Demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons expliquées ci-après;
110. D'abord, le Demandeur Paquin-Charbonneau est un patient faisant affaire avec (...) Pfizer Canada SRI pour l'obtention de sa médication, et dont les données personnelles sont détenues par les Défenderesses Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc.;
- 110.1 De même, le Demandeur Mélançon est un ancien patient d'un PSP qui a été administré par la Défenderesse Innomar Strategies Inc. et ses renseignements personnels sont également détenus par les Défenderesses;
111. De plus, les Demandeurs sont tous deux des victimes de l'exfiltration de données du ou vers le 21 février 2024 chez Cencora Inc., laquelle a touché tous les membres du présent Groupe;
112. Les Demandeurs ont choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
113. Les Demandeurs sont disposés à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
114. Les Demandeurs ont été informés du cheminement d'une action collective et seront informés par ses procureurs des démarches entreprises tout au long du cheminement;
115. Les Demandeurs ont été informés de l'important rôle de représentant des membres du Groupe;

116. Les Demandeurs s'engagent à défendre les intérêts du Groupe qu'ils souhaitent représenter avec vigueur et compétence;
117. Les Demandeurs ont l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'ils sont des victimes de l'exfiltration de données visée dans la présente instance au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
118. De plus, les Demandeurs bénéficient du soutien moral et psychologique de leur entourage;
119. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les Demandeurs et les membres du Groupe;
120. Finalement, les Demandeurs agissent de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande des Demandeurs d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en responsabilité civile, visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour la négligence des défenderesses dans la protection des renseignements personnels des membres du Groupe.

ATTRIBUER aux Demandeurs, Maxime Paquin-Charbonneau et Daniel Junior Marc Mélançon-Gaudreault, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toute personne au Québec dont les renseignements personnels détenus par Innomar Strategies Inc. et/ou Cencora Inc. ont fait l'objet d'une exfiltration de données le ou vers le 21 février 2024 »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité contractuelle et extracontractuelle envers les membres du Groupe?

- b) Les Défenderesses ont-elles contrevenu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ou à toute autre loi provinciale similaire en matière de protection des renseignements personnels et/ou de santé?
- c) Les Défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- d) Les fautes causées par les Défenderesses ont-elles causé des dommages aux membres du Groupe ?
- e) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif ?
- f) Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe ?
- g) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auxquels les Défenderesses doivent être condamnées à verser aux membres du Groupe

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR

l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe décrit au paragraphe 1 des présentes;

CONDAMNER

solidairement les Défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe des dommages intérêts pour toutes pertes pécuniaires résultant de l'exfiltration des données des membres du Groupe, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

DÉTERMINER

La période pendant laquelle les membres du Groupe doivent bénéficier des services de surveillance de crédit de TransUnion et

d'Équifax eut égard aux circonstances de la présente affaire et les coûts afférents à ces services et **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer à chacun des membres la somme qui sera déterminée;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 10 000 \$ pour tout préjudice moral résultant de l'exfiltration des données des membres du Groupe, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER (...) la Défenderesse Innomar Strategies Inc. à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 5000 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Cencora Inc. à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 5000 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.

DÉCLARER	qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
FIXER	le délai d'exclusion à soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
ORDONNER	la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;
LE TOUT	frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge des Défenderesses.

Montréal, le (...) 15 septembre 2025

Lapointe Legal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE

SALAM CHAHINE, AVOCATE

STÉFAN DYCK, AVOCAT

ESTHER VILLENEUVE, AVOCATE

Lapointe Légal Inc.

Procureurs de la partie demanderesse

mlapointe@lapointelegal.ca

schahine@lapointelegal.ca

sdyck@lapointelegal.ca

evilleneuve@lapointelegal.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Téléphone : 514-688-9169

Télécopieur : 514-565-9606

Code d'impliqué permanent : BL6430

N° : 500-06-001327-242

MAXIME PAQUIN-CHARBONNEAU;

et

**DANIEL JUNIOR MARC MÉLANÇON-
GAUDREAU;**

Demandeurs

c.

INNOMAR STRATEGIES INC.;

et

CENCORA INC.;

Défenderesses

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**

PIÈCE R-1	Copie du formulaire 8-K daté du 27 février 2024;
PIÈCE R-2	Lettre de Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. datée du 12 juillet 2024;
PIÈCE R-3	Capture d'écran du site internet du Gouvernement du Québec;
PIÈCE R-4	Copie de l'information d'entreprise contenu dans le U.S. <i>Securities and Exchange Commission</i> EDGAR system;
PIÈCE R-5	Copie de la publication du <i>Office of Public Affairs</i> du U.S. <i>Department of justice</i> datée du 29 décembre 2022;
PIÈCE R-6	État des renseignements d'Innomar Strategies Inc., daté du 24 juillet 2024;

PIÈCE R-7	Site internet de Innomar Strategies Inc. et Cencora Inc. à la section « Patients et fournisseurs de soins de santé »;
PIÈCE R-8	Copie de l'article de La presse intitulé « Des patients d'Innomar Strategies touchés par une cyberattaque, » publié le 14 juin 2024;
PIÈCE R-9	État des renseignements de Pfizer Canada SRI., daté du 26 juillet 2024;
PIÈCE R-10	Copie de la publication de Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. sur leur site internet datée du 22 juin 2016;
PIÈCE R-11	Copie de la publication de Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. sur leur site internet datée du 8 juillet 2024;
PIÈCE R-12	Copie de l'article « <i>Drug distributor AmerisourceBergen confirms security breach</i> » publié dans la revue spécialisée en matière de cybersécurité <i>BleepingComputer</i> , daté du 8 février 2023;
PIÈCE R-13	2023 <i>Data Breach Report</i> et 2022 <i>Data Breach Report</i> du <i>Identity Theft Resource Center</i> , en liasse;
PIÈCE R-14	Copie du rapport annuel de Cencora Inc. publié sur son site internet, daté de 2013;
PIÈCE R-15	Copie de la publication sur le site internet de Cencora Inc. datée du 28 février 2022;
PIÈCE R-16	Lettre de Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. datée du 31 mai 2024;
PIÈCE R-17	Lettre de Cencora Inc. et Innomar Strategies Inc. datée du 7 juin 2024;
PIÈCE R-18	Copie du formulaire 8-K amendé datée du 31 juillet 2024;
PIÈCE R-19	Mémoire du <i>Health Sector Cybersecurity Coordination Center</i> du <i>United States Department of Health and Human Services</i> datée du 4 décembre 2019;
PIÈCE R-20	<i>Private Industry Notification</i> du <i>Federal Bureau of Investigation</i> datée du 8 avril 2014,
PIÈCE R-21	<i>Résolution des commissaires fédéral, provinciaux et territoriaux à la protection de la vie privée et des ombudsmans responsables de la protection de la vie privée</i> , en date du 21 septembre 2022;

- PIÈCE R-22** *Review report 20-02 ; Nova Scotia Health Authority (Re) du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse datée du 26 février 2020;*
- PIÈCE R-23** Preuve d'abonnement à des services de surveillance du demandeur Maxime Paquin-Charbonneau;
- PIÈCE R-24** Preuve d'abonnement et de souscription à des services de surveillance du demandeur Daniel Mélançon;
- PIÈCE R-25** Preuve d'abonnement et de souscription aux services de surveillance fournis par les défenderesses du demandeur Daniel Mélançon;
- PIÈCE R-26** Copie des échanges courriels entre Maxime Paquin-Charbonneau et les Défenderesses entre le 14 juin 2024 et le 12 juillet 2024;
- PIÈCE R-27** Copie des réponses fournies par les Défenderesses suivant la demande d'accès à l'information datées respectivement du 19 et 24 juillet 2024, en liasse;
- PIÈCE R-28** Copie des formulaires d'inscription et de consentement au PSP Pfizerflex, en liasse;
- PIÈCE R-29** Copie de la demande de révision complétée par le Demandeur Paquin-Charbonneau en date du 19 juillet 2024;
- PIÈCE R-30** Copie du courriel transmis au Demandeur Mélançon par le PSP Xhale +, datée du 24 mars 2021;
- PIÈCE R-31** Politique de confidentialité d'Innomar Strategies Inc.;
- PIÈCE R-32** Copie de la publication en ligne de Desjardins dénommée « Cote de crédit »;

Montréal, le (...) 15 septembre 2025

Lapointe Legal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE

SALAM CHAHINE, AVOCATE

STÉFAN DYCK, AVOCAT

ESTHER VILLENEUVE, AVOCATE

Lapointe Légal Inc.

Procureurs de la partie demanderesse

mlapointe@lapointelegal.ca
schahine@lapointelegal.ca
sdyck@lapointelegal.ca
evilleneuve@lapointelegal.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Téléphone : 514-688-9169

Télécopieur : 514-565-9606

Code d'impliqué permanent : BL6430

Objet: NOTIFICATION ÉLECTRONIQUE - 500-06-001327-242 - Maxime Paquin-Charbonneau et al. c. Innomar Strategies inc. et al. - Deuxième demande pour permission de modifier la demande d'autorisation

Date: lundi 15 septembre 2025 à 15:13:56 heure avancée de l'Est

De: Salam Chahine

À: Daigle, Andrea, Biron, Caroline

Cc: Maryse Lapointe, Stéfan Dyck, Esther Villeneuve

Pièces jointes: Outlook-Lapointe L.png, 2025-09-15 - Deuxième demande pour permission de modifier.pdf, R-26 - Échanges courriels entre Maxime Paquin Charbonneau et les Défenderesses.pdf, R-27 - Réponses fournies par les Défenderesses.pdf, R-28 - Formulaires de consentement.pdf, R-29 - Demande de révision CAI.pdf, R-30 - Courriel transmis au Demandeur Mélançon par le PSP Xhale.pdf, R-31 - Politique de confidentialité de Innomar.pdf, R-32 - Publication Desjardins Cote de crédit.pdf

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**
N° : 500-06-001327-242

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

MAXIME PAQUIN-CHARBONNEAU;

Demandeur

c.

INNOMAR STRATEGIES INC.;

et

CENCORA INC.;

Défenderesses

NOTIFICATION PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

NATURE DU DOCUMENT:

2025-09-15 Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant et demande d'autorisation modifiée avec Pièces R-26 à R-32

NOMBRE DE PAGES:

44

DESTINATAIRES:

M^e CAROLINE BIRON
M^e ANDRÉA DAIGLE
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. /

LLP
1 Place Ville Marie #3000
Montréal (Québec)
H3B 4N8
Téléphone : 514-982-5021
Télécopieur : 514 982-4099

COURRIEL:

andrea.daigle@blakes.com
caroline.biron@blakes.com

EXPÉDITEUR:

M^e SALAM CHAHINE
Lapointe Légal Inc.
1124, rue Marie-Anne Est, suite 22
Montréal (Québec) H2J 2B7
Téléphone : 514-688-9169
Fax : 514-565-9606
Courriel : schahine@lapointelegal.ca

DATE ET HEURE:

Montréal, le 15 septembre 2025, à l'heure
indiquée en en-tête du présent courriel.



Salam Chahine
Avocate / Lawyer
T 514 688-9169 #105
F 514 565-9606
1124 rue Marie-Anne Est, suite
22
Montréal (Québec) H2J 2B7
www.lapointelegal.ca

fidenciel, peut être protégé par le secret professionnel et est à l'usage exclusif de son destinataire. Il est strictement interdit à toute autre personne de le diffuser, le distribuer ou le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, veuillez informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et effacer ce message et en détruire toute copie. Les communications par Internet sont exposées au risque d'altération des données, à d'autres erreurs de transmission et à la perte de confidentialité. Si vous désirez que nous communiquions avec vous par un autre moyen, veuillez nous en aviser.

Notice: This message is confidential, may be privileged and is intended for the exclusive use of the addressee. Any other person is strictly prohibited from disclosing, distributing or reproducing it. If the addressee cannot be reached or is unknown to you, please inform the sender by return e-mail immediately and delete this message and destroy all copies. Internet communications are subject to the risk of data corruption, other transmission errors and loss of confidentiality. Please advise if you wish us to use a different method when communicating with you

No : 500-06-001327-242

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

MAXIME PAQUIN-CHARBONNEAU;

et

**DANIEL JUNIOR MARC MÉLANÇON-
GAUDREAU;**

Demandeurs

c.

INNOMAR STRATEGIES INC.;

et

CENCORA INC.;

Défenderesses

**DEUXIÈME DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

ORIGINAL

NATURE : ACTION COLLECTIVE	MONTANT : N/A
---------------------------------------	----------------------

N/D : 24028-1

BL6430



Lapointe Légal

AVOCAT.E.S | LAWYERS

Me Maryse Lapointe

Me Salam Chahine

Me Stéfan Dyck

Me Esther Villeneuve

Téléphone : 514-688-9169

mlapointe@lapointelega.ca

schahine@lapointelega.ca

sdycck@lapointelega.ca

evilleneuve@lapointelega.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Télécopieur : 514-565-9606
